



**PARUTION INTERNET  
SITE CONSEIL NATIONAL**

[www.actify.fr](http://www.actify.fr)

**N/REF.: 646/OC.OC/ACTIF  
LES TERRASSES D'APHRODITE**

Lattes, le 16 juin 2023

**AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION  
D'ACTIFS IMMOBILIERS EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**Nature du bien : Un Garage et 3 places de parking dans une résidence à proximité du centre de Montpellier.**

**Adresse du bien immobilier :** 924 Avenue Villeneuve d'Angoulême, Résidence les Terrasses d'Aphrodite, 34070 Montpellier.

**Descriptif :** Il s'agit de quatre lots au sein d'une copropriété proche du centre-ville dans la résidence les Terrasses d'Aphrodite, sise 924, avenue Villeneuve d'Angoulême à Montpellier, comprenant :

- ✓ Le **lot numéro 4** constitutif d'un Garage situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, avec les 50/10.000èmes des parties communes,
- ✓ Le **lot numéro 11** constitutif d'un Parking extérieur aérien protégé par un portail, avec les 41/10.000èmes des parties communes,
- ✓ Le **lot numéro 12** constitutif d'un Parking extérieur couvert, avec les 28/10.000èmes des parties communes,
- ✓ Le **lot numéro 13** constitutif d'un Parking extérieur couvert, avec les 28/10.000èmes des parties communes.

Sont annexés au présent avis d'appel d'offres le titre de propriété relatif à l'acquisition de l'emprise foncière initiale et l'état descriptif de division de la copropriété édifiée.

**Dépôt des offres** : Les offres devront être transmises, par écrit exclusivement, en 3 exemplaires auprès du Liquidateur judiciaire, avant la date limite, soit le vendredi 29 septembre 2023, le cachet de la poste faisant foi. La cession projetée intervenant dans les conditions de l'article L.642-18 du Code de commerce.

Les candidats acquéreurs sont informés que les offres déposées doivent être fermes, définitives, et dépourvues de toute condition suspensive.

En garantie du prix offert, les candidats acquéreurs doivent consigner par chèque de banque entre les mains du Liquidateur judiciaire 5 % du montant de l'offre, et communiquer une attestation bancaire justifiant de la disponibilité des fonds à première demande en vue de l'acquisition projetée.

Il est rappelé que les frais d'acte devant constater la mutation des biens et droits immobiliers objets de la vente projetée demeureront à la charge de l'acquéreur désigné.

Enfin, les candidats doivent attester de leur totale indépendance, conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du Code de commerce.

*Maître Olivier CHAUFFOUR*

